

## Le pouvoir législatif

## De wetgevende macht

105

**Séances à la Chambre et au Sénat en 1880.**

*Tableaux peints par Ernest Blanc-Garin (1843-1916) et conservés au Palais de la Nation, à Bruxelles.*

© C.R.C.H. Louvain.

**Zitting in Kamer en Senaat in 1880.**

*Schilderij door Ernest Blanc-Garin (1843-1916) geschilderd en bewaard in het Paleis der Natiën te Brussel.*

© C.R.C.H. Louvain.



Cette illustration vous est offerte par les firmes dont les produits portent le timbre

**Artis-Historia.**

Reproduction et vente interdites.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.  
Rue Général Gratry, 19  
1040 Bruxelles

offset lichtert

Deze illustratie wordt u aangeboden door de firma's wier produkten het

**Artis-Historia** zegel

dragen.

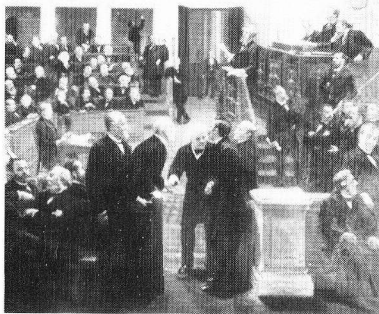
Nadruk en verkoop verboden.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.  
Generaal Gratrystraat, 19  
1040 Brussel



## Le pouvoir législatif

105



Ces deux tableaux nous montrent **le Sénat et la Chambre** tels qu'ils se présentaient en 1880. Ils sont d'Ernest Blanc-Garin (1843-1916), un peintre d'origine française qui a longtemps résidé en Belgique, où il a formé beaucoup d'élèves.

On remarquera le nombre peu important de sénateurs, lesquels ne disposent d'ailleurs que de trois rangées de pupitres.

Les députés, plus nombreux, écoutent la harangue que leur adresse le ministre Van Humbeeck du haut de la tribune. La séance semble mouvementée.

### Un système bicaméral

Le Congrès de 1830 décida de l'établissement d'un Parlement qui serait l'organe de la volonté nationale. Il le scinda en deux chambres: la Chambre des représentants et le Sénat.

De par les conditions d'éligibilité des sénateurs, le Sénat se présentait alors comme une assemblée modératrice et conservatrice, capable de faire contrepoids à la Chambre plus populaire. Ces différences sont aujourd'hui effacées.

En 1830, le Congrès décida de l'établissement d'un Parlement qui serait l'organe de la volonté nationale.

Après de longs débats, il opta pour un système bicaméral: il institua une Chambre des Représentants et un Sénat, chargés d'exercer le pouvoir législatif en collégialité avec le Roi.

La différence qui existait à l'origine entre les deux Chambres et qui tenait surtout au degré de fortune et à l'âge des candidats, a pratiquement disparu aujourd'hui. Le Sénat et la Chambre ont les mêmes attributions et la même influence.

Les conditions d'éligibilité sont presque semblables: être belge; jouir de ses droits civils et politiques; être domicilié en Belgique; être âgé de 25 ans au moins pour les députés et de 40 ans pour les sénateurs. Dans la pratique, les candidats doivent également répondre aux conditions émises par les formations politiques auxquelles ils appartiennent.

L'article 49 de la Constitution limite le nombre des députés: 212 sièges sont répartis entre les différents arrondissements électoraux. Le nombre des sénateurs est variable. Aux 106 sénateurs élus directement, il faut ajouter les sénateurs provinciaux (élus par les Conseils provinciaux) et les sénateurs cooptés (élus par les autres sénateurs) dont le nombre fluctue selon l'évolution démographique des provinces. En outre, les Princes de la famille royale sont sénateurs de droit dès l'âge de 18 ans.

Les sessions parlementaires débutent le deuxième mardi d'octobre. Une session doit durer au moins 40 jours par an, mais, la plupart du temps, la clôture de la session n'est prononcée qu'avant l'ouverture de la session suivante.

Les Chambres se réunissent soit en séances plénières, généralement publiques, soit en commissions. Les commissions siègent à huis clos et sont chargées de l'examen détaillé des propositions et des projets de lois.

Un mandat parlementaire dure quatre ans s'il n'y a pas de dissolution anticipée des chambres.

*P. Urban et A. Michel*

## Le pouvoir législatif

105

### L'élaboration des lois

*Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.*

(Article 26 de la Constitution.)

Le pouvoir législatif est chargé de l'élaboration des lois.

Il est exercé collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat.

Les lois peuvent être proposées, soit par un ou plusieurs parlementaires (dans ce cas on parlera de propositions de loi), soit par le Gouvernement agissant au nom du Roi (on parlera alors de projets de loi).

Chaque proposition de loi est introduite auprès d'une commission parlementaire qui la soumet à un examen détaillé, discute des amendements à y apporter et rédige un rapport qui servira de base au débat en séance publique.

Chacune à leur tour, les Chambres discutent de la proposition qui leur est faite, puis passent au vote.

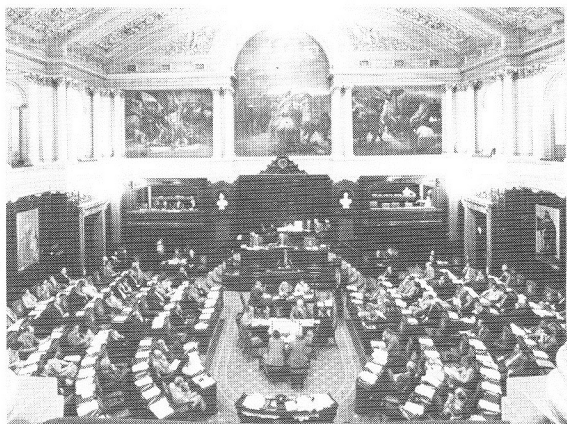
Seul un texte adopté par les deux Chambres, dans un libellé identique, est soumis au Roi.

Sanctionné par le Souverain, ce texte est alors publié au *Moniteur*.

*P. Orban et A. Michel*

### A visiter:

le Palais de la Nation, à Bruxelles.



Une séance au Sénat, en octobre 1980.



Une séance à la Chambre des Représentants, en octobre 1980.